

Avis important

Actualisation des données de la société et de ses Bénéficiaires Effectifs

Mettez à jour dès maintenant les coordonnées de votre société et de ses bénéficiaires effectifs. Evitez ainsi une fermeture forcée des comptes de votre société.

Que doit faire le représentant de la société?

- ✓ Remplir, signer et dater le formulaire ci-joint,
- ✓ Ajouter les pièces annexes demandées,
- ✓ Envoyer tous les documents via e-mail à **entities@keytradebank.com** (max. 8Mb)

Documents requis à annexer

> Concernant la société:

- ▶ Une copie de la liste de présence à la dernière assemblée générale des actionnaires et/ou du registre des actionnaires (pour les actionnaires détenant plus de 25 % des actions);
- ▶ Tout document démontrant dans le chef d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) effectif(s) la possession de plus de 25 % des droits de vote de la société;
- ▶ Si applicable, tout document démontrant dans le chef d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) effectif(s) l'exercice du contrôle de la société par d'autres moyens.

> Concernant les bénéficiaires effectifs:

- ▶ Une copie lisible recto-verso de la carte d'identité ou du passeport,
- ▶ Une preuve de résidence légale et/ou fiscale lorsqu'un bénéficiaire effectif **a une résidence légale et/ou fiscale en dehors de la Belgique.**

Ce document doit:

- Être délivré par une autorité publique du pays de résidence (ambassade, consulat, commune, etc);
- Dater de moins de 3 mois;
- Être en anglais, néerlandais ou français;
- Mentionner l'adresse.

> **La société est une institution financière et n'a pas communiqué de GIIN dans le présent document, ou un (ou plusieurs) bénéficiaire effectif est une US Person:**

- ▶ Un W-8BEN-E complété et signé. Ce formulaire peut être téléchargé sur le site <https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8bene.pdf>

Pourquoi Keytrade Bank vous demande ceci?

Dans le cadre de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, nous sommes obligés de demander à nos clients de mettre à jour leurs données et en particulier l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, soit les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent la société.

Dans le cadre de l'échange automatique d'information de comptes financiers (conformément à FATCA et le Common Reporting Standard - CRS), nous sommes obligés de collecter et rapporter des informations concernant certaines sociétés, titulaires de compte.

Concrètement, lorsque la société ou un de ses bénéficiaires effectifs a sa résidence fiscale en dehors de la Belgique ou est une US Person, les informations personnelles et financières concernant tout compte financier auprès de Keytrade Bank pourraient être transmises annuellement aux autorités fiscales belges et étrangères. Ce reporting annuel dépendra non seulement de la résidence fiscale de la société ou de ses bénéficiaires effectifs mais aussi du statut de votre société que nous vous demanderons de certifier le cas échéant.

> 1. Identification de la société

DÉNOMINATION		
ADRESSE DU SIÈGE STATUTAIRE:		
Rue	N°	Boîte
Code postal	Commune	Pays
Numéro d'entreprise:		Code(s) NACE
Est-ce que la société est une Institution Financière¹? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Si oui, veuillez fournir le GIIN ² ou indiquer pourquoi il n'y a pas de GIIN		

> 2. Résidence fiscale de la société

Les réglementations fiscales obligent Keytrade Bank à collecter certaines informations sur le statut fiscal de ses clients. Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous TOUS les pays où la société est résidente fiscale ainsi que son numéro d'identification fiscale (NIF)³ ou son équivalent dans ces pays.

PAYS DE RÉSIDENCE FISCALE	NUMÉRO(S) D'IDENTIFICATION FISCALE (NIF)
.....
.....

¹ Voir annexe 3, point 11 pour une définition d'Institution Financière. Si la réponse est oui, précisez le type d'Institution Financière dans la section 6 ci-dessous.

² Voir annexe 3, point 10 pour une définition de GIIN.

³ Voir annexe 3, point 13, pour plus d'information sur le numéro d'identification fiscale d'une société.

> 3. Identification des Bénéficiaires Effectifs

Les Bénéficiaires Effectifs d'une société sont la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent la société. Vous trouverez plus de précisions à ce sujet dans la Note explicative concernant la déclaration relative à l'identité du ou des Bénéficiaire(s) Effectif(s) d'une société (voir annexe 1).

Veuillez indiquer ci-dessous, la/les personne(s) physique(s) qui à la date de signature est/sont le(s) Bénéficiaire(s) Effectif(s) de la société. Ajoutez des feuilles supplémentaires si nécessaire.

Nom Prénom

Adresse du domicile légal: Rue N° Boîte

Code postal Commune Pays

Date de naissance Ville et pays de naissance

Nationalité(s) N° de registre national

Veuillez indiquer TOUS les pays y compris la Belgique si applicable où le Bénéficiaire Effectif est considéré comme un résident fiscal¹ ainsi que son Numéro d'Identification Fiscale (NIF)²

Pays de résidence fiscale NIF

Pays de résidence fiscale NIF

Pays de résidence fiscale NIF

Qualité Bénéficiaire Effectif:

(i) Actionnaire et droits de vote > 25% (ii) Actionnaire > 25% (iii) Droits de vote > 25% (iv) Décideur

Personne politiquement exposée³: oui non

US Person⁴: oui non

Nom Prénom

Adresse du domicile légal: Rue N° Boîte

Code postal Commune Pays

Date de naissance Ville et pays de naissance

Nationalité(s) N° de registre national

Veuillez indiquer TOUS les pays y compris la Belgique si applicable où le Bénéficiaire Effectif est considéré comme un résident fiscal¹ ainsi que son Numéro d'Identification Fiscale (NIF)²

Pays de résidence fiscale NIF

Pays de résidence fiscale NIF

Pays de résidence fiscale NIF

Qualité Bénéficiaire Effectif:

(i) Actionnaire et droits de vote > 25% (ii) Actionnaire > 25% (iii) Droits de vote > 25% (iv) Décideur

Personne politiquement exposée³: oui non

US Person⁴: oui non

Si la société a un ou plusieurs Bénéficiaire(s) Effectif(s) qui sont US Person, veuillez fournir un formulaire W-8BEN-E au nom de la société (<https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8bene.pdf>).
Afin de compléter le W-8BEN-E, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal.

1 Voir annexe 3, point 6 pour une explication de 'résident fiscal'.
 2 Voir annexe 3, point 7, pour plus d'information sur le numéro d'identification fiscale d'une personne physique.
 3 Telle que définie à l'annexe 2 ci-jointe. Si la réponse est affirmative, veuillez compléter la section 5
 4 Pour une définition de "US Person", voir annexe 3, point 12

> 4. La société ou un (ou plusieurs) Bénéficiaire(s) Effectif(s) est (sont) une société cotée en bourse dont les données d'identification sont les suivantes:

Dénomination officielle

Adresse du siège statutaire

Bourse de cotation

Dénomination officielle

Adresse du siège statutaire

Bourse de cotation

> 5. Identification des personnes politiquement exposées¹

Nom de la personne

S'agit-il du Bénéficiaire Effectif?

oui non

l'un des membres directs de sa famille?

oui non (si oui, préciser les noms, prénoms et le lien exact)

.....

ou une personne étroitement associée au Bénéficiaire Effectif?

oui non (si oui, préciser les noms, prénoms et le lien d'association)

.....

Intitulé exact du mandat / de la fonction

Date d'entrée en fonction Date de sortie de fonction

Nom de la personne

S'agit-il du Bénéficiaire Effectif?

oui non

l'un des membres directs de sa famille?

oui non (si oui, préciser les noms, prénoms et le lien exact)

.....

ou une personne étroitement associée au Bénéficiaire Effectif?

oui non (si oui, préciser les noms, prénoms et le lien d'association)

.....

Intitulé exact du mandat / de la fonction

Date d'entrée en fonction Date de sortie de fonction

> 6. Statut selon le Common Reporting Standard (CRS)

Seulement si la société titulaire est une Institution Financière ou si la société titulaire et/ou un ou plusieurs de ses Bénéficiaires Effectifs est résident fiscal dans un autre pays que la Belgique, veuillez indiquer le statut de la société, titulaire en sélectionnant le statut approprié.

- NE COCHER QU'UNE CASE:

(a) Institution financière - Entité d'investissement

- i. Une Entité d'investissement établie dans une juridiction non partenaire et géré par une autre Institution financière
 ii. Autre Entité d'investissement

(b) Institution financière - Etablissement gérant des dépôts de titres, Etablissement de dépôt ou Entreprise d'assurance particulière

(c) ENF active : société cotée en bourse ou société liée à une société cotée en bourse.

Bourse de cotation:

Si la société est liée à une société cotée en bourse, veuillez préciser la dénomination de la société cotée:

(d) ENF active : une entité gouvernementale ou banque centrale

(e) ENF active : une organisation internationale

(f) ENF active : autre que (c) à (e)

(g) ENF passive

Pour les définitions des termes ci-dessus, voir annexe 3. Afin de compléter cette section, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal ou votre autorité fiscale.

> 7. Know Your Customer - Société

Afin de pouvoir nous conformer à nos obligations réglementaires relatives à l'identification de nos clients (et de mise à jour) et de faciliter vos opérations chez Keytrade Bank, nous devons obtenir une réponse de votre part à l'ensemble des questions suivantes.

QUELLE EST L'ORIGINE PRINCIPALE DES SOMMES QUI SONT CRÉDITÉES SUR LES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ ?

REVENUS PROVENANT DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE LA SOCIÉTÉ :

Paiement de factures

Origine géographique: EU Non EU

Apport de capital

Origine géographique: EU Non EU

Autre, veuillez spécifier:

Origine géographique: EU Non EU

REVENUS NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE LA SOCIÉTÉ :

Epargne

Origine géographique: EU Non EU

Opérations de bourse

Origine géographique: EU Non EU

Vente d'un bien immobilier

Origine géographique: EU Non EU

Vente d'un bien mobilier

Origine géographique: EU Non EU

Loyer(s)

Origine géographique: EU Non EU

Autre, veuillez spécifier:

Origine géographique: EU Non EU

QUELLE EST/SERA LA NATURE DES OPÉRATIONS QUI SONT/ERONT EFFECTUÉES SUR LES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ ?
(PLUSIEURS OPTIONS SONT POSSIBLES)

OPÉRATIONS DE VIREMENTS ? OUI NON

Si les comptes de la société sont/vont être crédités de plus de cinq virements par mois en provenance de pays en dehors de l'UE et/ou débités de plus de cinq virements vers des pays en dehors de l'UE, veuillez donner une indication :

du montant: de la fréquence:

Précisez les pays ou territoires concernés :

Si les contreparties sont connues, veuillez les indiquer ci-après :

ÉPARGNE ? OUI NON

Si la société envisage une épargne supérieure à 100.000€, comment le compte est/sera-t-il alimenté ?

Depuis un autre compte au nom de la société: Origine géographique :

Autre, veuillez spécifier : Origine géographique :

OPÉRATIONS EN BOURSE ? OUI NON

Pour pouvoir effectuer des transactions sur titres (actions, trackers, etc.) pour compte de la société, celle-ci doit disposer d'un Legal Entity Identifier (LEI). Voir nos FAQ sous MiFID II.

À COMBIEN S'ÉLEVE LA VALEUR DU PATRIMOINE MOBILIER DE VOTRE SOCIÉTÉ (BIENS MEUBLES, DÉPÔTS BANCAIRES, ACTIONS, OBLIGATIONS...)?

Moins de 50.000€

Entre 50.000 et 250.000€

Entre 250.000 et 500.000€

Plus de 500.000€

À COMBIEN S'ÉLEVE LA VALEUR DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE VOTRE SOCIÉTÉ ?

(Par votre patrimoine immobilier, nous entendons la valeur de ce patrimoine immobilier estimée par vous, déduction faite des éventuels crédits en cours)

Moins de 100.000€

Entre 100.000 et 250.000€

Entre 250.000 et 500.000€

Plus de 500.000€

QUEL EST LE CHIFFRE D'AFFAIRES DE VOTRE SOCIÉTÉ ?

Moins de 50.000€

Entre 50.000 et 300.000€

Entre 300.000 et 1.000.000€

Plus de 1.000.000€

QUELLE EST VOTRE BANQUE PRINCIPALE ?

.....

> 8. Vie privée - discrétion professionnelle

Afin de respecter ses obligations dans le cadre de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et des réglementations nationales et des accords internationaux d'échange d'informations fiscales, Keytrade Bank, responsable du traitement de vos données, doit recueillir et traiter les informations dans ce document et les informations relatives au(x) compte(s) de la société et peut être tenue de les communiquer à toute autorité compétente en particulier l'administration fiscale nationale ou à une autre autorité compétente autorisée à fournir de telles informations au(x) pays où la société et/ou le(s) Bénéficiaire(s) Effectif(s) est/sont résident fiscal(aux).

A l'exception des numéros d'identification fiscale (NIF) émis par des pays qui ne sont pas des juridictions soumises à déclaration à la date de la signature du présent document, les informations demandées sont obligatoires et si le présent document n'est pas complété, Keytrade Bank se réserve le droit de (i) résilier la relation avec effet immédiat et le transfert des avoirs conformément aux Conditions Générales, (ii) refuser de donner accès ou de maintenir l'accès du Client à certains produits ou services (iii) transmettre des informations concernant l'identité et les coordonnées du Client, ses avoirs, ses Comptes et les Opérations auxquelles il procède à des autorités administratives ou judiciaires nationales ou étrangères et (iv) procéder à des retenues sur les avoirs du Client et/ou les revenus qui lui reviennent.

Les données à caractère personnel seront traitées par Keytrade Bank, succursale belge d'Arkéa Direct Bank SA (France), pour le traitement du dossier client ainsi que pour les finalités décrites dans la Politique relative à la Vie Privée disponible sur <https://www.keytradebank.be/fr/privacy-policy/>. Veuillez consulter cette Politique pour de plus amples informations quant à la collecte, l'enregistrement et le traitement des données personnelles ainsi que concernant le droit de consultation, de rectification et d'opposition de la société et de ses Bénéficiaires Effectifs.

> 9. Déclarations par les représentants de la société

Nous déclarons que les informations dans ce document sont, à notre connaissance, véridiques, exactes et complètes. Nous nous engageons à informer dans les plus brefs délais Keytrade Bank de toute modification susceptible de rendre inexactes les informations communiquées dans le présent document et à remettre à Keytrade Bank un nouveau document dans les 30 jours qui suivent une telle modification de la situation. Nous reconnaissons et acceptons que les informations dans ce document, y compris les NIF des Bénéficiaires Effectifs émis par des pays qui ne sont pas des juridictions soumises à déclaration à la date de la signature du présent document, et les informations relatives au(x) compte(s) de la société soient récoltées, traitées et communiquées aux fins indiquées à la section 8 ci-dessus.

Nous déclarons que nous sommes légalement autorisés de communiquer les informations et/ou que nous avons obtenu le consentement de chaque Bénéficiaire Effectif de récolter, traiter et communiquer leurs données à caractère personnel indiquées à la section 3 ci-dessus et nous avons informé chaque Bénéficiaire Effectif de leurs droits repris dans le Règlement général sur la protection des données comme exposé à la section 8 ci-dessus.

Par conséquent, nous donnons notre consentement, pour autant que de besoin, au traitement et à la communication requis de nos données à caractère personnel conformément à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, aux réglementations nationales et aux accords internationaux d'échange d'informations fiscales. En outre, nous donnons notre consentement, pour autant que de besoin, au traitement et communication des données mentionnées ci-dessus aux sociétés appartenant au groupe dont fait partie Keytrade Bank et/ou à des tiers sous-traitants afin que Keytrade Bank puisse respecter ses obligations légales indiquées à la section 8 ci-dessus.

NOM ET PRÉNOM(S)

LIEU ET DATE

Signature

NOM ET PRÉNOM(S)

LIEU ET DATE

Signature

Ce document ne peut être valablement signé que par des représentants de cette société enregistrés chez Keytrade Bank. S'il y a un changement dans la représentation de cette société, veuillez nous en informer. A défaut, nous considérons que la liste actuellement connue des représentants lors du traitement de ces données est correcte. Veuillez cependant noter que le représentant enregistré chez Keytrade Bank sans procuration valable ou qui n'est pas mentionné dans le registre de la Banque-Carrefour des Entreprises n'aura plus, après contrôle, accès aux comptes de la société.



> Annexe 1: Note explicative concernant la déclaration relative à l'identité du ou des Bénéficiaire(s) Effectif(s) d'une société

1. POURQUOI LES BANQUES DOIVENT-ELLES IDENTIFIER LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) EFFECTIF(S)?

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces soumet les banques à une obligation d'identification des Bénéficiaires Effectifs de leurs clients, sociétés.

2. QUI DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF?

Le(s) Bénéficiaire(s) Effectif(s) est(sont) toujours de(s) personne(s) physique(s). L'identification se fait en trois étapes : les étapes 1 et 2 doivent être suivies dans tous les cas et l'étape 3 uniquement quand aucun Bénéficiaire effectif n'a été identifié suite aux étapes 1 et 2.

Etape 1.

Identification des personnes physiques possédant au moins 25% des parts de la société et/ou exerçant au moins 25% des droits de vote lors de l'assemblée générale de la société. La détention peut être directe ou indirecte : elle est indirecte quand les actionnaires/détenteurs de droit de vote d'une société sont eux-mêmes une ou plusieurs sociétés. Dans ce cas, il faudra examiner plus loin jusqu'à identifier qui sont les Bénéficiaires Effectifs-personnes physiques. Ce sont ces personnes physiques qu'il faudra renseigner au titre de Bénéficiaire Effectif, sans tenir compte des «étapes intermédiaires». Un organigramme illustrant cette structure doit dans ce cas être annexée à la demande d'ouverture de compte.

Etape 2.

Identification de la ou les personnes physiques qui exerce(nt) le contrôle de cette société par d'autres moyens comme par exemple sur base d'une convention d'actionnaires, d'une autre convention ou d'une clause dans les statuts (leur donnant par exemple le pouvoir de nommer ou licencier la majorité des membres du conseil d'administration). Les documents probants de ce contrôle par d'autres moyens doivent dans ce cas être annexés à la demande d'ouverture de compte.

Etape 3.

Identification de la ou les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal mais uniquement après qu'aucune personne physique n'ait pu être identifiée sur base des étapes 1 ou 2.

3. CAS PARTICULIER : SOCIÉTÉ COTÉE

- 3.1. La société est cotée en Bourse : dans ce cas, c'est la société cotée en Bourse-proprétaire qui doit être renseignée au titre de Bénéficiaire Effectif.
- 3.2. La société n'est pas cotée en Bourse mais elle est détenue par une société cotée en Bourse (détenant plus de 25% des parts/voix) : c'est cette dernière qui doit être renseignée au titre de Bénéficiaire Effectif.

4. QUAND LA SOCIÉTÉ DOIT-ELLE COMMUNIQUER SES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS?

La société est légalement tenue de mentionner ses Bénéficiaires Effectifs tant au début de la relation bancaire que sur requête ultérieure dans le cadre de l'actualisation des informations. La société s'engage à informer la Banque sans délai de toute modification à cet égard.

> Annexe 2: Note explicative concernant les Personnes Politiquement Exposées

LES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES SONT :

Les personnes physiques qui occupent une fonction publique importante ou ont exercé une fonction publique importante au cours des douze derniers mois.

Dans cette catégorie sont reprises les personnes suivantes :

- 1° les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'Etat :
 - a) le Roi;
 - b) le Premier Ministre, Ministre-Président, Vice-Premier Ministres, Vice-Ministres-Présidents, Ministres et secrétaires d'Etat;
- 2° les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires :
 - a) le président de la Chambre, le président du Sénat, le Président du Parlement, les membres du parlement, les sénateurs, les sénateurs cooptés, les présidents de commissions et membres de commissions;
- 3° les membres des organes dirigeants des partis politiques :
 - a) les membres de la direction du parti, le conseil politique, le comité de direction, la gestion journalière et le secrétariat du parti;
- 4° les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles :
 - a) conseiller à la Cour de cassation (en ce compris le premier président, le président et les présidents de section);
 - b) conseiller à la Cour d'appel (en ce compris le premier président et les présidents de chambre);
 - c) conseiller à la Cour du travail (en ce compris le premier président et les présidents de chambre);
 - d) conseillers suppléants de ces trois cours;
 - e) le premier Président, les présidents, les présidents de chambre, les conseillers d'Etat, les assesseurs et auditeurs au Conseil d'Etat;
- 5° les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales :
 - a) le Gouverneur et les membres du Comité de direction et du Conseil de régence de la Banque nationale de la Belgique;
 - b) le premier président, les présidents et conseillers à la Cour des comptes;
- 6° les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées :
 - a) les ambassadeurs, les consuls et les chargés d'affaires;
 - b) les officiers revêtus du grade de général ou d'amiral qui sont désignés par le Roi pour exercer une fonction spécifique;
 - c) les officiers revêtus du grade de lieutenant-général ou vice-amiral qui sont désignés à leur emploi, selon le cas, par le Roi ou le ministre de la Défense;
 - d) les officiers revêtus du grade de général-major ou amiral de division qui sont désignés à leur emploi, selon le cas, par le Roi ou le ministre de la Défense;
 - e) les officiers revêtus du grade de général de brigade ou amiral de flotille qui sont désignés par le Roi pour exercer une fonction spécifique;
- 7° les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques :
 - a) le Chief Executive Officer, l'Administrateur Délégué, le président, les administrateurs et membres du conseil d'administration, le président et les membres du comité de direction et du comité exécutif, les commissaires au gouvernement;
 - b) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale établie sur le territoire belge, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.».

> Annexe 3: Définitions

1. ACTIF FINANCIER

Désigne un titre (par exemple, représentant une part du capital dans une société; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes (partnership) comptant de nombreux associés ou dans une société en commandite par actions cotée en bourse, ou un trust; une autre obligation ou un autre titre de créance), une participation, une marchandise, un contrat d'échange (par exemple de taux d'intérêt, de devise, de taux de référence, contrats de garantie de taux plafonds et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrats sur indices boursiers et accords similaires), un contrat d'assurance ou un contrat de rente, ou tout droit (y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un contrat d'assurance ou un contrat de rente.

2. ENTITÉ D'INVESTISSEMENT

Désigne toute entité :

(a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des prestations ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

- i. transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments financiers dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises;
- ii. gestion individuelle ou collective de portefeuille; ou
- iii. autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers; ou

(b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'entité est gérée par une autre entité qui est un établissement de dépôt, un établissement gérant des dépôts de titres, une entreprise d'assurance particulière ou une entité d'investissement décrite au sous-paragraphe a) ci-avant.

Une entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités décrites au sous-paragraphe a) du présent paragraphe ou les revenus bruts d'une entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers aux fins du sous-paragraphe b) du présent paragraphe si les revenus bruts de l'entité générés par les activités correspondantes sont supérieurs ou égaux à 50 % de ses revenus bruts durant :

- la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou
- la période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

3. ETABLISSEMENT GÉRANT DES DÉPÔTS DE TITRES

Désigne toute entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si les revenus bruts de cette entité attribuable à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes est supérieure ou égal à 20 % du revenu brut de l'entité durant :

- la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué, ou
- la période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

4. CRS

Le Common Reporting Standard (CRS) est une réglementation proposée par l'OCDE, dont l'objectif est de développer un système d'échange automatique d'informations afin de garantir une plus grande transparence fiscale. Le CRS a été adopté par l'Union européenne via la Directive sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (Directive 2014/107/UE), connue sous le nom de « DAC 2 ». Cette Directive a été transposée en Belgique par la loi du 16 décembre 2015.

5. ENF ACTIVE

Désigne toute ENF qui satisfait à l'un des critères suivants :

-exerce une activité dont moins de la moitié des revenus bruts de l'entité au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période comptable de référence adéquate sont des revenus passifs (e.a. dividendes, rente, loyers, royalties, annuités) ET moins de la moitié des actifs détenus par l'entité au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période comptable de référence adéquate sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour obtenir des revenus passifs,

-une ASBL,

-une société holding au sein d'un groupe non financier, -une start-up,

-une société en liquidation ou en voie de réorganisation, -centre financier d'un groupe non financier.

6. INSTITUTION FINANCIÈRE

Désigne toute entité qui exerce une activité en tant qu'établissement gérant des dépôts de titres, établissement de dépôt, entité d'investissement, entreprise d'assurance particulière.

7. GIIN

Le GIIN ou "Global Intermediary Identification Number" est uniquement requis pour les sociétés qui ont reçu un tel numéro des autorités fiscales américaines. Si la société est une Institution Financière et qu'elle ne communique pas de GIIN, la société doit compléter un W-8BEN-E pour confirmer son statut sous FATCA et le fournir à Keytrade Bank (vous trouverez le formulaire sur <https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8bene.pdf>).

8. ETABLISSEMENT DE DÉPÔT

Désigne toute entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

9. ENF / EENF

Entité (Etrangère) Non Financière. Correspond à toute entité qui n'est pas une institution financière.

10. ENTREPRISE D'ASSURANCE PARTICULIÈRE

Désigne toute entreprise d'assurance (ou la société holding d'une entreprise d'assurance) qui émet un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente ou qui est tenue d'effectuer des versements afférents à ce contrat.

11. ENF PASSIVE

Désigne toute ENF qui n'est pas une ENF active

12. US PERSON

Le terme US Person doit être interprété conformément à la loi américaine en vigueur et la société (représentée par ses représentants) supporte l'entière responsabilité pour déterminer si elle et/ou un de ses Bénéficiaires Effectifs est qualifié ou non comme US Person. En cas de doute la société doit prendre contact avec un conseiller fiscal spécialisé. Si la société et/ou un de ses Bénéficiaires Effectifs devait se qualifier en tant que US Person en cours de la relation bancaire, Keytrade Bank devra immédiatement en être informé. Si Keytrade Bank n'est pas informé dans les temps, la société sera responsable de tout dommage qui en découlerait. Si la société et/ou ses Bénéficiaires Effectifs a/ont des indices de US Person, elle devra fournir à Keytrade Bank un formulaire W-8 ou W-9, selon le cas, afin de confirmer ou infirmer son statut de US Person. Si la documentation confirme le statut de US Person ou à défaut de fournir la documentation requise, Keytrade Bank se réserve le droit de refuser l'ouverture de compte ou de mettre fin à la relation bancaire avec la société car consécutivement à la réglementation fiscale américaine, Keytrade Bank n'est pas en mesure de proposer ses services aux US Persons ou sociétés non-US avec des Bénéficiaires Effectifs qualifiés comme US Person.

13. NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE (NIF) D'UNE SOCIETE:

Pour une société belge, il s'agit du numéro d'entreprise. Pour des sociétés non-résidentes, des informations sur le NIF se trouvent sur le site de l'OC-DE : <https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/>. Veuillez indiquer « sans objet » si le pays de résidence fiscale n'émet pas de NIF. Si vous ne parvenez pas à obtenir un NIF de votre résidence fiscale, veuillez indiquer la raison.

14. NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE (NIF) D'UNE PERSONNE PHYSIQUE:

Pour les résidents belges, il s'agit du numéro de registre national. Pour les non-résidents, des informations sur le NIF se trouvent sur le site de la Commission Européenne (https://ec.europa.eu/taxation_customs/tin/tinByCountry.html?locale=fr) ou de l'OCDE (<https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/>) ou contactez l'administration fiscale du pays de votre résidence fiscale. Veuillez indiquer « sans objet » si le pays de résidence fiscale n'émet pas de NIF. Si vous ne parvenez pas à obtenir un NIF de votre résidence fiscale, veuillez indiquer la raison.

15. RESIDENT FISCAL:

Qu'est-ce qu'être résident fiscal? En règle générale:

- Une personne est considérée comme résidente fiscale d'un pays lorsqu'elle y est assujettie à l'impôt parce qu'elle y a son domicile ou sa résidence ;
- Une personne n'est pas considérée comme résidente fiscale d'un pays lorsqu'elle y est assujettie à l'impôt uniquement parce qu'elle perçoit certains revenus originaires de ce pays, ou parce qu'elle y possède certains biens.

Indices pour savoir si vous êtes résident fiscal belge :

- Vous êtes résident fiscal belge si vous avez en Belgique votre domicile ou le siège de votre fortune;
- Si vous avez un doute quant à votre domicile fiscal, consultez votre dernier avertissement-extrait de rôle belge :
 - Si celui-ci indique « avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles », vous êtes normalement résident fiscal belge ;
 - Si celui-ci indique « avertissement-extrait de rôle à l'impôt des non-résidents », vous êtes normalement non-résident fiscal belge.

Attention - La notion de résidence fiscale est définie par la loi nationale de chaque pays. Vous pouvez trouver plus d'informations à ce propos sur le site de l'OCDE (<https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-residency/>).

Pour plus d'information, consultez nos FAQ sur <https://www.keytradebank.be/fr/aide/faq/> > Question générale > Résidence fiscale